



Bruxelles, le 18.12.2013
C(2013) 9202 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.12.2013

modifiant la Décision C(2013)4452 pour approuver la mesure spéciale «Programme d'actions pilotes dans le cadre de l'initiative européenne pour le développement agricole et rural - ENPARD en Tunisie » sous le Programme SPRING 2013

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.12.2013

modifiant la Décision C(2013)4452 pour approuver la mesure spéciale «Programme d'actions pilotes dans le cadre de l'initiative européenne pour le développement agricole et rural - ENPARD en Tunisie » sous le Programme SPRING 2013

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat¹ (ci-après «l'acte de base») en particulier l'article 13,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission et la Haute Représentante de l'UE pour les Affaires Etrangères et la Politique de Sécurité ont adopté le 8 mars 2011 une Communication Conjointe "Un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée"³ qui a défini les priorités suivantes: (a) transition démocratique et renforcement institutionnel, (b) partenariat avec les gens (c) développement économique et croissance inclusive et durable.
- (2) La Commission a adopté la décision concernant le programme SPRING 2013 (Support for partnership, reforms and inclusive growth) en faveur de la région Voisinage sud sous l'article 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne le 18 juillet 2013⁴. Une augmentation du budget a été approuvée le 18 Novembre 2013.⁵
- (3) À l'instar de SPRING 2011-2012⁶, le programme SPRING 2013 a pour but de répondre aux défis urgents auxquels les pays partenaires du sud de la Méditerranée sont confrontés sur le plan socio-économique et à les soutenir dans cette phase de transition vers la démocratie. Le programme SPRING 2013 mettra particulièrement l'accent sur une aide liée à la transformation démocratique et au renforcement des institutions ainsi que sur la croissance et le développement économique durables et inclusifs. Il s'agit d'un programme plurinational axé sur une approche globale qui offre la flexibilité nécessaire pour moduler l'aide sur la base des progrès réalisés par chaque pays sur la voie d'une démocratie approfondie et durable et d'un développement socio-économique inclusif, en appliquant le principe «plus de soutien pour plus de réforme».

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ COM(2011)200.

⁴ C(2013) 4452.

⁵ C(2013) 8112.

⁶ C(2011) 6828 du 26 septembre 2011.

- (4) Cette mesure spéciale sous le programme SPRING 2013 concernant le "Programme d'actions pilotes dans le cadre de l'initiative européenne pour le développement agricole et rural - ENPARD en Tunisie" vise à soutenir la mise en place des politiques adéquates permettant le développement des zones rurales pauvres et marginalisée et à favoriser la dynamisation du secteur agricole afin de promouvoir une croissance inclusive dans un secteur prioritaire pour le pays. L'action est cohérente avec les priorités du nouveau plan d'action UE-Tunisie 2013-2017 (renforcement institutionnel et sectoriel, économie durable et inclusive, dialogue et coopération, partenariat étroit entre les peuples)⁷.
- (5) La présente décision est conforme aux conditions énoncées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁸ (ci-après les «règles d'application»).
- (6) La présente décision porte uniquement sur le mode de gestion du "Programme d'actions pilotes dans le cadre de l'initiative européenne pour le développement agricole et rural – ENPARD" en Tunisie étant donné que le financement de ce programme est déjà couvert par le financement du Programme SPRING 2013 dont la décision C(2013) 4452 a été adoptée le 18 juillet 2013.
- (7) La décision C(2013) 4452 adoptant le programme SPRING 2013 prévoit uniquement la gestion centralisée sauf si le Collège en décide autrement, selon la procédure d'habilitation mentionnée au point 4.1 de son Annexe 1. Vu que cette procédure d'habilitation n'est pas encore en place et vu l'urgence, il convient d'amender cette décision en y ajoutant cette action qui sera mise en œuvre en partie en gestion conjointe et en partie en gestion décentralisée partielle. Le choix d'exécuter cette action par le biais d'autres modes de gestion est lié à la situation du secteur en Tunisie. Ces modes de gestion sont justifiés au niveau opérationnel, en outre, ils ont été discutés au niveau de la Délégation avec le pays partenaire.
- (8) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion conjointe (gestion indirecte avec une organisation internationale) aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de contribution. L'ordonnateur compétent s'est assuré que ces entités respectent les conditions énoncées à l'article 53 quinquies du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁹ (ci-après le «règlement financier n° 1605/2002») et aux articles 35 et 43 de ses modalités d'exécution¹⁰.
- (9) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, de ses règles d'application.

⁷ http://eeas.europa.eu/delegations/tunisia/press_corner/all_news/news/2013/20130404_fr.htm.

⁸ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

⁹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Ces dispositions restent applicables jusqu'au 31 décembre 2013 en vertu de l'article 212 du règlement financier.

¹⁰ Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Ces dispositions restent applicables en vertu de l'article 212 du règlement financier.

- (10) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (11) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis du comité «Instrument européen de voisinage et de partenariat» (IEVP) est requis. Les Etats membres et le Parlement européen seront informés de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de la date de son adoption, conformément à l'article, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1638/2006.

DÉCIDE:

Article premier

Adoption du programme

La modification de la décision C(2013)4452 pour approuver la mesure spéciale sous le programme SPRING 2013 en faveur de la Tunisie pour 2013 constituée de l'action précisée au deuxième alinéa, est approuvée.

L'action, dont la description figure en annexe, est la suivante:

"Programme d'actions pilotes dans le cadre de l'initiative européenne pour le développement agricole et rural ENPARD en Tunisie".

L'annexe de la présente décision devient l'annexe 3 de la décision C(2013)4452.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre de cette mesure spéciale en faveur de la Tunisie est fixée à 10 millions EUR, à financer sous le programme SPRING 2013.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion conjointe peuvent être confiées aux entités désignées dans l'annexe jointe, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 de l'annexe visée à l'article 1, deuxième alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, des règles d'application.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2 ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni

sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter ces modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 18.12.2013

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission